

LA BARBE ET LE PORT DU MASQUE, UNE CONTRE-INDICATION MAIS PAS UNE INTERDICTION

L'Institut national de recherche et de sécurité précise qu'une barbe (même naissante) réduit l'étanchéité du masque au visage et diminue son efficacité globale.

En tant qu'employeur, la difficulté consiste à appréhender la situation dans laquelle un salarié devant porter un masque porterait une barbe.

I. L'obligation de sécurité de l'employeur :

L'employeur a une obligation de sécurité (**Art. L. 4121-1 et -2 C. Trav**) à l'égard des salariés. Il doit donc agir afin que leur santé soit préservée.

Le salarié est également débiteur d'une obligation de sécurité sous l'effet de l'article 13 de la directive n°89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989. Cette dernière l'oblige à prendre soin de sa propre sécurité et de celle de ses collègues.

Les obligations des travailleurs dans ce domaine n'affectent toutefois pas le principe de responsabilité de l'employeur.

Conformément à son obligation de sécurité, nous pourrions penser que l'employeur pourrait demander à ses salariés de raser leur barbe afin que le masque adhère totalement au visage, voire pourrait les sanctionner en cas de refus.

Toutefois, cela n'est pas si sûr.

II. Les préconisations du gouvernement n'incluant pas le rasage de la barbe en cas de port du masque :

Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires, et donc permettant de justifier du respect de son obligation de sécurité, sont celles préconisées par le Gouvernement.

Il s'agit en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Le gouvernement n'a pas spécifiquement préconisé que les salariés se rasent la barbe afin de porter un masque de protection.

En outre, il est à noter que le Tribunal administratif de Strasbourg a, le 11 mai 2020, prononcé la réintégration de deux pompiers qui avaient été suspendus en raison du port de leur barbe.



Partant, s'il semble en principe possible de demander à l'un de ses salariés de raser sa barbe en mettant en avant l'obligation de sécurité de l'employeur ainsi que celle du salarié, il est peu probable qu'une sanction puisse être justifiée en cas de refus du salarié de raser sa barbe.

Maître Thibaud VIDAL et Maître Nicolas CHOLEY
AARPI CHOLEY & VIDAL Avocats